

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>25580</b>	De <b>M. Jean-Luc Drapeau</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Deux-Sèvres )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Égalité des territoires et logement
<b>Rubrique</b> >handicapés	<b>Tête d'analyse</b> >politique à l'égard des handicapés	<b>Analyse</b> > loi n° 2005-102 du 11 février 2005. décret. publication.
Question publiée au JO le : <b>30/04/2013</b> Date de changement d'attribution : <b>06/08/2013</b> Question retirée le : <b>06/08/2013</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Jean-Luc Drapeau interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application des normes d'accessibilité aux personnes handicapées s'agissant des maisons d'assistantes maternelles. Aux termes de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, tout établissement ouvert au public, lors de sa création, doit être accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Ces dispositions rendent impossible toute ouverture de maison d'assistantes maternelles. Un projet de décret, prévoyant un dispositif allégé en matière de normes d'accessibilité aux personnes handicapées pour les maisons d'assistantes maternelles, était, en 2012, en cours d'examen par le Conseil d'État. À ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. Aussi, il souhaiterait connaître donc sa position sur ce sujet.